

## **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**



Enquête publique du 18 mars 2024 au 16 avril 2024, portant sur la Demande d'Intérêt Général (DIG) et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'environnement pour le plan pluriannuel de gestion de d'eau (PPG) du bassin versant de la GUELE, de l'HENX et du CLAMODE , sur les communes d'ARGAGNON, ARTHEZE de BEARN, BAIGTH de BEARN, BALANSUN, BOUGARBER, CASTEIDE-CAMI, CASTETIS, CRESCAU, DENGUIN, LACQ, MESPLEDE, MONT, ORTHEZ, SAINT-BOES, SALESPISSSE, SERRES-Ste-MARIE, RAMOUS et URDES.

### **RAPPORT d'ENQUETE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Demandeur** : Syndicat mixte du Bassin du Gave de PAU - Technopole Hélioparc Pau-Pyrénées, 2 ave nue du Président Pierre ANGOT CS 8011 - 64053 PAU cedex 9.

**Prescription** : Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin du Gave de PAU en date des 15.02.2024 (10 articles) précisant les modalités de l'enquête publique.

## **SOMMAIRE**

### **I - GENERALITES**

### **II - PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Rappel légal

### **III - FONDEMENT DE LA DEMANDE**

### **IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

IV - 1 Publicité de l'enquête

IV - 2 Au plan technique

IV - 3 Ouverture de l'enquête

IV - 4 Permanences

IV - 5 Clôture de l'enquête

### **V - OBSERVATIONS RECUEILLIES**

V - 1 Observations du public

V - 2 Observations écrites du public

### **VI - OBSERVATIONS du Commissaire Enquêteur et analyse du dossier**

### **VII - CONCLUSIONS**

**CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur.**

(Objet d'un document séparé, mais joint au rapport d'ensemble)

**Pièces jointes**

## I - GENERALITES

Le bassin versant du gave de PAU d'environ 154 000 hectares se situe principalement dans les Pyrénées Atlantiques, et comporte environ 1000 kilomètres de cours d'eau, faisant partie de la trame bleue, le réseau hydrographique est dense, couvre 3 départements, concerne 2 communautés d'agglomération, 7 communautés de communes, touche 168 communes et concerne 260 000 habitants.

En 2014 le parlement français crée une nouvelle compétence : la GeMAPI (La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 elle est devenue une compétence obligatoire pour les Établissements publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) que sont les communautés de communes et d'agglomération.

Sur la partie aval du Gave ce PAU, celles-ci ont décidé de transférer cette compétence au **Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau** au 1<sup>er</sup> janvier 2019 car il intervient à l'échelle hydrographique la plus pertinente : **le bassin versant**.

Quatre missions incombent à la GeMAPI (Art L 211-7 du Code de l'environnement) à savoir :

- 1- L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2 - L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès.
- 3 - La défense contre les inondations.
- 4 - La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

C'est dans le cadre de ces missions que le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, émanation de la Gémapa, engage une enquête publique portant, sur une opération d'intérêt général et sur des engagements de travaux d'intérêt général sur les rivières, étalés de manière cohérente sur 5 ans.

De quoi s'agit-il ?

- Les opérations d'intérêt général permettent entre autres, aux collectivités publiques de rattraper un défaut d'entretien du lit et des berges par les riverains, - dit restauration -, uniquement dans le cadre de l'intérêt général. Cet intérêt général peut

être déclaré par exemple, lorsque les conséquences d'un mauvais entretien ou d'un défaut d'entretien, impactant plusieurs enjeux, et pas uniquement la ou les parcelles du riverain.

- Les plans pluriannuels de gestions sont des programmes de travaux d'intérêt général sur les rivières, étalés de manière cohérente sur un délai de 4/5 ans renouvelables. Ces plans n'ont pas vocation à se substituer aux obligations d'entretien courant, dévolus aux propriétaires riverains et imposés par la loi.

Le syndicat intervient uniquement lorsque les travaux relèvent de l'intérêt général ou d'une situation d'urgence. C'est la raison pour laquelle toute intervention doit être en amont, déclarée d'Intérêt général (DIG) par une décision préfectorale. Cet arrêté préfectoral autorise l'intervention du syndicat sur les parcelles privées sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

## **II PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **Rappel légal :**

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-3 et suivants et R. 121-3 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

- L'avis de la D.D.T.M du 12 janvier 2024 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-89 du code de l'environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins de la Geüle, de l'Henx et du Clamondé ;

- La décision N°24000005/64 en date du 31 janvier 2024 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, nous a désigné en qualité de Commissaire-enquêteur ;

- L'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 15.02.2024 (10 articles) précisant les modalités de l'enquête publique.

### III FONDEMENT de la DEMANDE

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), afin de permettre aux maîtres d'ouvrage concernés, un accès permanent aux cours d'eau, pour en assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages, dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable des cours d'eau.

La DIG permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics et en bénéficiant d'une servitude de passage pour réaliser les travaux. La présente DIG ne concerne que des actions d'intérêt général au sens de la GEMAPI, telles que décrites dans le plan pluriannuel de gestion (PPG) correspondant.

Le maître d'ouvrage, a validé les enjeux de gestion du réseau hydrographique de son territoire et les objectifs opérationnels associés, pour aboutir à l'adoption d'un plan pluriannuel de gestion, établi pour cinq années.

- L'article R214-43 du code de l'environnement prévoit que plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente.
- Considérant que le SMBGP dispose des compétences d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau de son territoire ; qu'il est maître d'ouvrage pour la réalisation des actions inscrites dans le plan pluriannuel ; le plan de gestion lui permet de réaliser un ensemble d'actions ayant pour but d'améliorer l'état et le fonctionnement des cours d'eau et des boisements associés sur l'ensemble des bassins versants concernés, constituant ainsi des unités hydrographiques cohérentes.
- Le SMBGP porte la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à connaissance du public lors de l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction.

Le plan de gestion :

- Contribue au maintien ou à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, tout en ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement hydro-morphologique.
  
- Relève du régime d'autorisation pour les seuls postes de restauration morphologique (linéaires concernés supérieurs à 100 ml) et de déclaration pour tous les autres postes, au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) :
  - Les modalités d'intervention intègrent des mesures suffisantes d'évitement visant à ne pas détruire d'espèces ou d'habitats protégés.
  - Le plan de gestion ne remet pas en cause les sites classés et inscrits, en raison de sa consistance ou de l'éloignement des sites les plus proches.
  - Le plan de gestion n'est pas concerné par une demande de défrichement comme défini dans l'article L341-3 du code forestier.

Par conséquent, le présent document constitue exclusivement un dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et un dossier de déclaration de travaux portant sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Si nécessaire, les interventions relevant du régime d'autorisation environnementale, en application de l'ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017, des décrets n° 2017-81 et 2017-82, du 26 janvier 2017, et du titre VIII des procédures administratives du code de l'environnement (autorisation environnementale : articles L.181.1 à L.181-31 et R.181.-1 à R. 181-56 du code de l'environnement), feront l'objet d'un dossier spécifique, déposé ultérieurement.

Le présent programme de travaux est sollicité pour une durée de 10 ans, et le programme de travaux pour une durée de 5 ans.

Le projet soumis à l'enquête publique relève de la rubrique suivante en application des articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement.

Tableau : Régime déclaratif de l'aménagement

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits respectant les seuils annuels prescrits	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

## IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### IV - 1 Publicité de l'enquête

Parution dans la presse : Le quotidien Sud-Ouest les 29.02.2024 et 19.03.2024,  
Le quotidien La République des Pyrénées aux mêmes dates.

Nota Bene : Parution sur le net du site SUD-OUEST le 05.04.2024 et dans le journal « papier » du 06.04.2024 à l'initiative des riverains de la GUEËLE et de l'HENX un encart précisant qu' « ayant à plusieurs reprises subi les affres des intempéries, les riverains de la Geüle et de l'Henx s'étaient regroupés au sein d'un collectif éponyme, qui par la voix de Madame Nathalie HAGET invitait la population à consulter l'enquête publique sur le site dédié à l'enquête publique, en déposant sur les registres ad hoc, en mairie, leurs observations, en rencontrant le commissaire enquête au cours de ses permanences ..... »

*Documents joints en annexe*

### IV - 2 Au plan technique :

Recueil des dossiers comprenant :

Un dossier administratif contenant :

- un résumé non technique (22 feuillets)



Un dossier technique contenant :

- La déclaration d'Intérêt Général composé entre autres de la zone d'études, du plan pluriannuel de gestion, les moyens de surveillance et d'évaluation, la justification de l'intérêt général, la réalisation des travaux,

l'évaluation des incidences du programme de travaux ( loi sur l'eau et milieu aquatique)  
l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, les sites classés et les sites inscrits, les mesures compensatoires, la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, la compatibilité avec le schéma régional de cohérence écologique, la compatibilité du plan avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027, la contribution du projet à la réalisation des objectifs de l'articles L 211-1 du Code l'environnement,

(Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et autres), les annexes (5).

**IV - 3 Ouverture de l'enquête** : le 18 mars 2024 à 09 h 00 à ORTHEZ

**IV - 4 Permanences :**

Le lundi 18 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 à ORTHEZ

Le vendredi 29 mars de 14 h 00 à 17 h 00 à CASTETIS

Le mercredi 10 avril 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à MONT (Arance, Gouze, Lendresse)

Le mardi 16 avril 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 à ORTHEZ

**IV - 5 Clôture de l'enquête** : le 16 avril 2024 à 17 h 00 à ORTHEZ

Recollement des dossiers dans les Mairies par le porteur de projet et réception de l'ensemble des dossiers remis à nous le 23.04.2023.

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

---

Un dossier manquant de la commune de RAMOUS, aucune personne ne s'est présentée en mairie pour une quelconque observation et donc sans conséquence sur le déroulement de l'enquête vis-à-vis du public.

## **V - OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **V - 1 Observations du public**

#### **OBSERVATION N°1** Question du commissaire enquêteur :

Le tableau présenté page 51/122 de la déclaration d'intérêt général porte sur l'estimation du coût des interventions. Le chiffrage présenté, actualisé en 2020 est-il susceptible d'augmentation(s), et l'enveloppe de ces travaux est-elle bloquée à cette estimation ?

#### **Avis du commissaire Enquêteur**

(Pris bonne note de la réponse du porteur de projet voir PV de synthèse).

#### **OBSERVATION N° 2** : de Monsieur Henri POUSTIS, Maire de CASTETIS

tel :05.59.67.80.71 et 06.42.64.70.55, qui déclare :

Au nom de la commune, je désirerai que le barrage d'une ancienne micro- centrale électrique, soit rabaissé de plus d'un mètre. Tout d'abord, ce barrage n'est plus utile, par contre il retient des alluvions et des embâcles, ce qui a pour effet de combler le canal et de déborder par temps de fortes pluies. La voie communale de Martène est souvent détériorée, le mur de soutènement a souvent été consolidé. Le Conseil Municipal et moi- même souhaitons trouver une solution pérenne à ces désagréments relativement coûteux pour la collectivité.

De même suite :

---

Pierre BUIS, Commissaire Enquêteur,

Port : 06.76.66.40.62 - email : [pierrebuisbtz@gmail.com](mailto:pierrebuisbtz@gmail.com)

Page 10

### **OBSRVATION N° 3**

Au nom de **Monsieur VAN RUSSELT Yvan**, habitant au 50 route de Martène, je réitère ma demande de déconstruction du barrage qui n'a plus d'utilité.

Ce barrage se situe au 50 route de Martène sur ma propriété. Au mois de juin 2023, ma maison a été inondée, 1,50 mètre d'eau à l'intérieur ; l'appartement situé au 48 route de Martène a subi les mêmes dégâts par l'eau.

Ce mois de février, suite à une période pluvieuse, l'eau est arrivée au pied de la porte d'entrée.

Suite à ces dégâts, je suis sous la menace de non assureur, de ne plus être assuré.

Espérant que vous serez sensible à mes arguments, je me tiens à votre disposition pour plus d'informations.

**Monsieur VAN RUSSELT Yvan tél : 00.32.475.77.27.79 (Belgique).**

### **Avis du Commissaire Enquêteur**

**La prise en compte de ces demandes semble frappée de l'urgence compte tenu de la répétition des épisodes pluvieux de plus en plus intenses et de plus en plus fréquents. En outre les assureurs sont de moins en moins enclins aux remboursements des dégâts subis.**

### **OBSERVATION N°4 reçue sur le site dédié : de : Monsieur Pascal WORMSER**

[<pascal.wormser@sfr.fr>](mailto:pascal.wormser@sfr.fr)

Envoyé : lundi 8 avril 2024 11:50

À : [si.gavedepau@heliantis.net](mailto:si.gavedepau@heliantis.net)

Objet : Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux pour le Plan Pluriannuel

Bonjour,

---

Pierre BUIS, Commissaire Enquêteur,

Port : 06.76.66.40.62 - email : [pierrebuisbtz@gmail.com](mailto:pierrebuisbtz@gmail.com)

Après lecture de vos documents, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il n'est fait aucune mention sur l'état du ruisseau le Portarieu au niveau du chemin latéral à Gouze.

En effet, celui-ci est complètement obstrué par des arbres, des herbes invasives, des graviers, des cailloux et de la terre qui bloque son écoulement.

J'aimerais savoir ce que vous avez prévu à ce sujet car la situation devient grave.

Merci pour votre écoute, bonne réception, bien cordialement.

Pascal WORMSER

4 Chemin Latéral

GOUZE

64300 MONT

@: [pascal.wormser@sfr.fr](mailto:pascal.wormser@sfr.fr)

GSM: +(33) 6 27 29 84 57

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Des contacts sont (seront) pris pour actualiser le diagnostic du cours d'eau du Portarieu et si rien ne s'y oppose les interventions nécessaires seront entreprises dès le financement réalisé et suivant le calendrier à consulter dans le dossier.**

**OBSERVATION N° 5** de Monsieur BEDOUREDE Denis demeurant GIUZE 1

Route d'ARTHEZA tel : .42.03.90 qui déclare : Je suis propriétaire à l'adresse ci-dessus et je suis propriétaire aussi d'un pont en béton qui relie les deux rives du cours d'eau Portarrieu.

J'ai constaté à la suite d'épisodes pluvieux que les piles du pont ont été sapées ainsi que les rives qui le supportent ceci sur une longueur de 20 mètres environ sur la rive gauche.

Je demande aux services leur analyse de la situation qui se dégrade, et aussi s'ils peuvent envisager des travaux à cet endroit moyennant participation financière

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Le diagnostic technique a été évalué avec monsieur BOUREDE et les éléments de déclaration à renseigner par le propriétaire sont à découvrir sur un site dédié en Préfecture (Cf PV de Synthèse).**

**OBSERVATION N° 6** de madame TROUIH-HAGET Nathalie demeurant 32 route du Bourg de GOUZE 64300 MONT tel : 06.75.43.78.53, qui déclare :- Encrassement régulier actuel du Portarrieu après le pont de la voie déferrée à la naissance du chemin latéral à GOUZE. Écoulement en amont du pont suffisant ?

- fossé le long de l'A 64. Contacts avec Vinci ?
- fossés, écoulements sous la voie ferrée : quel est leur état ?
- rehausse du bassin écrêteur sur la Geüle. Où en est l'avancée du dossier « étude de faisabilité » ?
- projet initial abandonné bassin écrêteur sur l'Henx. Analyse coût (d'investissement ouvrage gris - bénéfiques toujours avancé. L'analyse rapidité d'exécution- bénéfiques des deux volets G d'investissement versus coûts de réparation des dégâts (entreprises à l'arrêt, dégâts chez les particuliers, cimetièrre) EMA (PPG) et PI (ouvrage gris) Quel volet peut être plus protecteur rapidement ?
- coût d'investissement versus coûts de réparation des dégâts (entreprises à l'arrêt, dégâts chez les particuliers, cimetièrre).
- La commune de MONT a-t-elle transmis à ce jour au MBGP (via CCLO ?) les documents disponibles.
- Inondation pluviale - Chemin latéral GOUZE. Noté que le problème est terminé (document HEA 2020) ; Sauf erreur de ma part, les gens ont été très embêtés après cette date.
- chantier observé en 2023 en face de l'entreprise BALL à MONT, secteur amont du bassin GEüle : deux grosses buses réalisées sous le tablier de l'A 64. Quel est leur rôle ?

Je vous remercie de votre attention et de vos réponses.

Bien cordialement.

### **Avis du Commissaire Enquêteur**

**Toutes les questions posées par la demanderesse trouvent une réponse spécifique et technique. Madame TROUILH-HAGET voudra bien s'y référer en consultant le PV de synthèse qui outre les réponses données permet des saisines différentes si besoin.**

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

---

**OBSERVATION N°7 : de Monsieur Philippe IBANEZ sur le site**

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

15/04/2024 21:17

Gmail - Problème inondations 3 Route d'Arthez 64170Lacq D31



Pierre BUIS <pierrebuisbtz@gmail.com>

**Problème inondations 3 Route d'Arthez 64170Lacq D31**

2 messages

Docteur Philippe IBANEZ <pibanez001@cegetel.rss.fr>

15 avril 2024 à 19:34

À : pierrebuisbtz@gmail.com, commune.lacq@orange.fr, Me Marie-Cécile PUIG <marie-cecile.puig@notaires.fr>

Bonjour M.Buis ,

Je viens d'acheter il y a quelques mois 2 parcelles en zone artisanale , ou comme prévu je compte en faire un atelier de bricolage , stockage personnel de vieilles voitures et

vieux bateaux sans grande valeur et avoir de la place ... Comme vous pouvez le voir , il y a actuellement un ancien voilier sur remorque de 7m. de long que je viens de ramener d'Arcachon , et j'ai acheté ce terrain précisément pour utiliser les 2 grands portail ayant des difficultés pour manoeuvrer 12 metres de long au total : rentrer par le portail de droite , longer jusqu'au bout de mon terrain la société de goudron ou il y a juste le passage le long de mon hangar , tourner au fond et revenir sous le grand hangar de gauche pour sortir par le grand portail de gauche. J'ai la surprise d'apprendre ce week-end et voir un document dans lequel vous etes le commissaire enquêteur avec votre tampon et telephone , qu'il y a à quelques metres de chez moi un petit ruisseau qui passait autrefois à découvert par le terrain voisin , mais depuis une quinzaine d'années la société de goudron a bétonné entièrement ces 15000m2 , a réalisé sans autorisation de façon illégale une buse de 1m. de diametre pour canaliser ce ruisseau sous le béton , et comme il n'y a eu aucune étude cette buse est insuffisante et tous les 3 ou 4 ans le ruisseau grossi , déborde et vient inonder entièrement mon terrain et tous mes locaux jusqu'à plus de 50 cms de haut .....ainsi que le petit chalet voisin pourtant surélevé .....

En regardant ce petit ruisseau depuis le petit pont tout neuf réalisé il y a tout juste 3 semaines , il est surprenant de voir qu'en amont il n'y a aucun entretien depuis des années , il est impératif de voir qui en est responsable et de le nettoyer correctement , et en aval cette buse d'1mètre de diametre insuffisante qui passe sous 150m. de long de béton ... Votre enquete prévoit , à ma grande surprise , que ce problème crée par l'entreprise de béton va me pénaliser puisque doit passer CHEZ MOI !!!??? : il est écrit de toute lettre : mon portail de droite va etre déplacé , je vais céder 5 metres de large sur 150 metres de long : TOUT mon passage en fait et le hangar va etre diminué ... Veuillez noter par la présente mon profond désaccord : il est IMPOSSIBLE de toucher à mon terrain et à mon passage qui m'est necessaire tout le long de la société de goudron !!!

Veuillez noter que je m'apprétais justement à leur faire une lettre de mise en demeure en recommandé avec AR pour qu'ils réalisent l'élagage des énormes chènes en limite de ma propriété : il ont tout bétonné mais ont gardé cette ligne de vieux chènes dont les branches dépassent tres largement chez moi et mettent des milliers de feuilles sur mon terrain. Il me paraît évident que si le cours du ruisseau doit etre ramené à découvert comme autrefois à cause de leur bétonnage cela doit se faire sur leur énorme propriété et pas la mienne ! Le nouveau cours d'eau qui doit etre dévié n'a qu'a passer à travers leurs chènes , ou tout abattre si préférable ( vu l'immensité bétonnée je pense que des dizaines d'autres grands arbres ou bien plus ont du etre abattus ...)

Je ne manquerai pas de vous donner tres prochainement ce courrier dont vous etes commissaire enquêteur avec votre tampon et telephone tres prochainement, comme vous me l'avez demandé , mais je voulais avant quoi que ce soit vous donner mon point de vu sur ce sujet dont il est des plus surprenant que je ne sois pas mis au courant !!!

Pour info. copie à la mairie de Lacq , mon notaire Maitre PUIG à Biarritz et mon avocat Maitre ADNOT qui a son cabinet à Bayonne au dessus du mien .

Avec mes remerciements ,

Dr Philippe IBANEZ

Chirurgien-Dentiste 12 Rue Thiers 64100 Bayonne

06.87.19.16.18

Pierre BUIS <pierrebuisbtz@gmail.com>

15 avril 2024 à 21:17

À : Docteur Philippe IBANEZ <pibanez001@cegetel.rss.fr>

Bonsoir Monsieur,

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=d8f03c0781&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1796423024632359192&simpl=msg-f:1796423024632...> 1/2

**NB** : *Après recherches, il s'agit des parcelles AB 0389 « chemin départemental N°31 » et AB 0390 « Les AUGAS » situées sur la commune de LACQ.*

**Pierre BUIS, Commissaire Enquêteur,**

**Port : 06.76.66.40.62 - email : [pierrebuisbtz@gmail.com](mailto:pierrebuisbtz@gmail.com)**

**Page 15**

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Le SMBGP est bien conscient du problème lié à ces lieux puisque plusieurs préconisations techniques ont été proposées, mais qu'un consensus n'a été trouvé entre les différents propriétaires par rapport à ces propositions de sorte qu'aucun projet, pour l'instant, n'est envisagé ou envisageable pour répondre à la problématique sur place, un accord collectif préalable des propriétaires fonciers n'ayant pas été réalisé.**

**Le Commissaire-enquêteur attire l'attention du demandeur pour suivre l'évolution du dossier pour la partie qui le concerne.**

**OBSERVATION N° 8 (commune d'ORTHEZ) De Monsieur Jacques LAHERRE**

demeurant lieu dit CAZALA commune d'ORTHEZ affluent du Caseloupoup, ruisseau de Mounicq direction route vieille de Castétérbe jusqu'au Marladot.

Tout d'abord le pont qui traverse le chemin, en bout de la parcelle agricole, rencontre un problème de débit, de plus il est construit trop en travers du ruisseau.

La végétation boisée limite beaucoup le débit grande pluie ou orages violents.

La végétation pousse par endroits, au milieu du ruisseau, plus d'entretien depuis très longtemps.

Le champ agricole est souvent raviné tout au long du chemin de Mounicq, rive droite, avec des dommages sur le chemin.

Inondation de la maison Marladot suite à cela.

Merci pour votre réflexion future

M.LAHERRE tel : 06.70.13.69.42

N.B. : il s'agit des parcelles Section S N) 413, 418, 419.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**Un rendez-vous est prévu avec le demandeur pour cibler sur site, les problèmes indiqués et établir un diagnostic technique de la situation.**

**Il est recommandé au demandeur de faciliter l'accès à sa parcelle pour l'état des lieux, et la finalisation des travaux.**

**OBSERVATION N°9 : de madame BENZIN Claudine, demeurant Dt 2434 Route vieille de CASTETARBE tel 06.31.91.85.41 qui déclare :**



Je suis parente de **Madame MOREAU Denise** demeurant 943 Chemin de Touzaa à ORTHEZ et depuis le compte rendu de réunion établi le 04.06.2021 par les services du SMBG de PAU, rien n'a été fait alors qu'à la suite des événements pluvieux importants e 25.0420, l'habitation de Mme MOREAU Denise a été inondée avec dégâts évalués et payés à hauteur de 18 277,94 € .Se créent des problèmes liés aux assurances qui ne souhaitent plus s'impliquer.

Cf : pièces jointes : courriers SMBG de PAU et courrier de Madame Sylvie BROUT appartient à

Mme MOREAU souhaite le nettoyage du lit et des berges du ruisseau de Caseloupoup et la suppression du barrage, sur ce ruisseau, qui pourrait appartenir à Monsieur PEYRONETTE.

Le champ mitoyen sur l'autre rive appartient à M. CAZOT Jean-Claude qui ne l'entretien pas en bas de la rive.

**Avis du Commissaire Enquêteur**

**Le SMBGP a déjà pris en compte tout ou partie des travaux dont par Madame BENZIN pour les intérêts de Madame MOREAU Denise.**

**Les réponses données à l'enquête publique devraient donner l'aval au plan de gestion déjà pris en compte.**

**Pour rappel, la collectivité ne se substitue en rien à l'obligation des riverains d'entretenir leurs parcelles. (Cf. Code Civil art L 215-14).**

**OBSERVATION N°10** : de **Monsieur Eugène CUYEU** demeurant LACQ 64170 propriétaire des parcelles AB 16, AB 19, AB 21, AB 324, AB 323 du quartier « les Augas » à LACQ,

Qui dépose un courrier résumant les vicissitudes occasionnées par des initiatives locales portant sur le ruisseau le Houn de Las HADES qui a été partiellement busé et recouvert, et dont l'écoulement ne se fait plus normalement puisqu'il se fait sur plusieurs parcelles dont les miennes.

Je demande que ce ruisseau retrouve son trajet initial, que le busage soit enlevé et refaire le lit initial plus en aval.

Annexons le courrier (5 feuillets). Dont acte.

**Avis du Commissaire Enquêteur** :

**Cf. mon avis donné à l'observation N° 7 formulée par Monsieur IBANEZ, et aussi aux réponses données par le porteur de projet dans sa réponse spécifique à la demande de Monsieur CAYEU Eugène.**

**OBSERVATION N° 11 : de Monsieur Jean Michel BROUCA demeurant 479 route d'Orthez à BALANUUN tel : 07.63.55.19.31 qui déclare :**

Je suis concerné par le ruisseau Arragué sur la commune de Balançon qui se jette dans le Clamondé. A la suite des inondations de printemps, 4 habitations ont été inondées faute d'entretien sérieux, et depuis mai 1989 j'ai demandé qu'un pont sur la départementales ( route d'Arthez » lieu dit « Cantonnier ») soit nettoyé, une arche sur deux étant obstruée, encore faudrait il le changer pour augmenter le débit.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

**En ce qui concerne le pont décrit par Monsieur BROUCA il s'avère que le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques est compétent pour ce qui relève de sa maintenance.**

**Les travaux afférents au ruisseau Arragué sont inclus dans le programme prévu sur ce secteur par le SMBGP**

**V - 2 Observations écrites du public (Voir plus haut)**

## **VI - OBSERVATIONS du Commissaire Enquêteur et analyse du dossier**

---

Le dossier présenté à l'enquête publique est clair, documenté, et facile à la compréhension pour tout public. Il est bien argumenté et bien détaillé, malgré une difficulté de lecture des cartes jointes dans un format trop petit. Il ne semble pas qu'il faille ajouter une quelconque complémentarité administrative ou technique au dossier soumis à l'enquête publique.

La commune de **CASTETIS** est drainée par le gave de Pau, le ruisseau de Clamondé et par divers petits cours d'eau, constituant un réseau hydrographique de 12 km de longueur totale.

La commune de **MONT** est drainée par le gave de Pau, la Geüle, le Geü, le Luzoué, L'Henx, un bras du gave de Pau, et par divers petits cours d'eau, constituant un réseau hydrographique de 27 km de longueur totale.

Le gave de Pau, d'une longueur totale de 192,8 km, prend sa source dans la commune de Gavarnie-Gèdre et s'écoule du sud-est vers le nord-ouest. Il traverse la commune et se jette dans l'Adour à Saint-Laurent-de-Gosse, après avoir traversé quatre vingt huit (88) communes.

La Géüle, d'une longueur totale de 21,2 km, prend sa source dans la commune de Denguin et s'écoule d'est en ouest. Elle traverse la commune et se jette dans le Gave de Pau sur le territoire communal, après avoir traversé 9 communes.

Le Geü, d'une longueur totale de 22,5 km, prend sa source dans la commune de Lucq-de-Béarn et s'écoule du sud vers le nord. Il traverse la commune et se jette dans le gave de Pau sur le territoire communal, après avoir traversé cinq (5) communes.

La commune d'**ORTHEZ** est traversée par le gave de Pau et ses affluents, les ruisseaux le Laâ (et ses tributaires, les ruisseaux l'Ozenx et des Moulins), de Rontun et de Caséloupou.

Le Grècq est un petit ruisseau affluent de la rive droite du gave, ses crues soudaines ont été maîtrisées par l'établissement du lac de retenue du Grècq.

Des affluents du Luy de Béarn, les ruisseaux de l'Oursau (11,5 km) et du Pas de Salles, sont également présents sur la commune.

Le lac d'Orthez-Biron (36 ha), au sud-est, rive gauche, base de loisirs. Un sentier pédestre bien tracé fait le tour de ce lac artificiel créé lors de la réalisation de l'autoroute A64, par extraction des gravats. En bordure se trouve une zone humide, la Saligue des oiseaux, qui accueille diverses espèces d'oiseaux locales et migratrices. Elle est classée espace naturel sensible du département des Pyrénées-Atlantiques.

---

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

---

Le lac du Grècq (8 ha), au nord, en liaison avec le circuit pédestre, l'arboretum de la Coudane, au départ du château Moncade, a été créé dans les années 1980 comme retenue collinaire, il est plus connu sous le nom de « lac de l'Y ». Il abrite une flore et une faune diversifiée.

## VII - CONCLUSIONS

### CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur.

(Objet d'un document séparé, mais joint au rapport d'ensemble)

## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES



Syndicat mixte du  
**bassin du  
gave de Pau**

**Enquête publique du 18 mars 2024 au 16 avril 2024 portant sur la Demande d'Intérêt Général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'environnement pour le plan pluriannuel de gestion de d'eau (PPG) du bassin versant de la GUELE, de l'HENX et du CLAMODE , sur les communes d'ARGAGNON, ARTHEZE de BEARN, BAIGTH de BEARN, BALANSUN, BOUGARBER, CASTEIDE-CAMI, CASTETIS, CRESCAU, DENGUIN, LACQ, MESPLEDE, MONT, ORTHEZ, SAINT-BOES, SALESPISSSE, SERRES-Ste-MARIE, RAMOUS et URDES.**

## **CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Vu le dossier présenté à l'enquête publique,  
Vu les pièces graphiques, et les annexes jointes  
Vu mon rapport joint supra,

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

---

Les incidences des travaux sont faibles à nulles et qu'à long terme, elles sont positives, favorables au rajeunissement de l'habitat, à sa restauration, favorisant le bon écoulement et la bonne circulation des débits liquides et solides.

L'incidence des travaux est positive au regard des objectifs de conservation du site NATURA 200 (FR7200781) Gave de PAU.

L'incidence du Plan Pluriannuel de Gestion (P.P.G.) sur le site inscrit des Abords du Gave d'ORTHEZ est nulle.

Le programme de travaux souhaité ne nécessite et ne comporte pas de mesures compensatoires.

Le programme des travaux est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour -Garonne 2022-2077).

Les actions prévues dans le cadre de ce plan de gestion sont compatibles avec le P.G.R.I. (Plan de Gestion des Risques d'Inondations) 2022-2027.

L'ensemble des travaux prévus, contribuera à terme aux objectifs de l'article L 211-1 du Code de l'environnement déjà cité.

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure qui permet à une commune ou une autre collectivité d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics, d'entreprendre des travaux voire de simples études présentant un caractère d'intérêt général du point de vue agricole, forestier ou de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Une DIG a pour intérêts :

- de permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées. Seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées ;
- de permettre aux maîtres d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De bénéficier de subventions que le maître d'ouvrage répercute aux particuliers.

---

Pierre BUIS, Commissaire Enquêteur,

Port : 06.76.66.40.62 - email : [pierrebuisbtz@gmail.com](mailto:pierrebuisbtz@gmail.com)

Page 22

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

---

Le dossier présenté à l'enquête publique correspond à toutes les exigences du droit, et respecte dans son ensemble la Loi dans ce domaine.

Le programme pluriannuel de travaux, relève de l'intérêt général pour plusieurs raisons:

- la collectivité se substitue aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et ainsi limite les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale ;
- des moyens adaptés seront mis en œuvre pour aboutir à des résultats satisfaisants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du code de l'environnement), que le cumul d'actions privées isolées ne permet pas ;
- les travaux sont définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et en intégrant les enjeux d'intérêt général, afin de mener une gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau ;
- la résilience des milieux aquatiques vis-à-vis des changements climatiques en cours est améliorée;
- les objectifs du SDAGE Adour-Garonne sont respectés.

La Déclaration d'Intérêt Générale (D.I.G.) est utile et nécessaire pour l'accomplissement du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Gave de Pau et plus particulièrement des bassins des cours d'eau de la Geüle, de l'Henx et du Clamondé ;

Les travaux qui en découlent sont aussi utiles et nécessaires pour maintenir la bonne vie environnementale des cours d'eau concernés, et la protection des riverains.

L'ensemble des travaux prévus contribuera bien à terme aux objectifs de l'article L211-1, du Code de l'Environnement, à savoir une gestion équilibrée durable de la ressource en eau.

Cette gestion prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites zones humides,
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé d permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales,
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée devrait permettre en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et devrait également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences, de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, et la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

L'enquête publique et la réception du public ont révélé de probables et/ou de réelles infractions au Code de L'Urbanisme et à la Loi sur l'eau. Il reste à vérifier sur place par des constatations sérieuses par des personnes qualifiées, la réalité des faits dénoncés, dont certains semblent dater.

Il apparait, dans un souci préventif, que la prise en compte des doléances des déposants doit être réalisée dans les meilleurs délais.

En conséquence, le commissaire-enquêteur donne **un avis favorable** au dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général,



Ainsi qu'au dossier de déclaration portant sur le plan pluriannuel des travaux à engager sur le bassin versant du Gave de PAU, sur les cours d'eau concernés,

## **RECOMMANDATIONS :**

**N° 1** - Il reste à s'assurer que les doléances reçues au cours de l'enquête publique soient réelles et fondées.

**N° 2** - Prendre en compte les travaux attendus par les déposants dans les plus brefs délais, pour garantir leurs protections dans le cas d'épisodes pluvieux importants.

**N° 3** pour la partie « Proposition d'aménagement » page 20/25 du dossier Annexe 5 concernant le ruisseau La Houn de Las Hadès, qui touche les parcelles de Monsieur Philippe IBANEZ, Eugène CUYEU et autres, il convient de mettre à l'ouvrage de nouvelles propositions pour résoudre le problème de la traversée de la parcelle 429 appartenant à M. REY BETBEDER.

Le projet actuel porte atteinte au droit de la propriété, les intéressés n'ayant pas été informés du projet, le découvrant à l'enquête publique.

Le bon sens voudrait, - même si l'impact budgétaire s'en trouve augmenté - que soit effectuée la reprise du busage installé sur la seule parcelle 429 en sur-dimensionnant le diamètre de ce dernier pour faciliter l'écoulement et reprendre l'entrée de ce busage vers l'aval, et en prévoyant un nettoyage régulier du ruisseau la Houn de las Hadès avant son entrée dans le busage renouvelé.

D'autre part il paraît injuste que le projet présenté sur ces lieux, impacte les parcelles voisines, leur faisant supporter les errements antérieurs qu'ils soient volontaires ou involontaires.

L'intérêt privé lié à l'exploitation de l'installation sur la parcelle 429 nuit à l'intérêt général, mais aussi aux biens privés avoisinants.

L'urgence reste cependant évidente compte tenu des modifications climatiques et météorologiques relevées actuellement.

Cette position si elle est adoptée, évitera l'opposition farouche et obstinée des voisins de la parcelle 429, déterminés qu'ils sont à ester en justice, et il faudra trouver une solution qui satisfera l'ensemble des riverains, chacun campé sur leurs biens et résoudre un conflit larvé en ce lieu.

Il reste insensé que des errements anciens, supposés ou réels, impactent les parcelles voisines de celle concernée, et que leurs propriétaires en supportent les conséquences.

Enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article R 214-3 du Code de l'Environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la GEUEL, de l'HENX et du CLAMODE.

---

En réalité deux solutions paraissent possibles :

- Reprendre le busage initial et le porter aux normes utiles et nécessaires pour son écoulement vers et sur la parcelle 429.
- Transférer le projet proposé au dossier, sur la parcelle 429, ce qui aurait l'avantage de ne pas importuner le premier riverain, ni les autres voisins suivants, par des inondations non souhaitées, et des travaux qui entameraient grandement la parcelle de Monsieur Philippe IBANEZ.

**Le Commissaire Enquêteur**

**Pierre BUIS**



**Le 07 Mai 2024**

## **PIECES JOINTES**

- P.V de synthèse et ses réponses.
  
- Copies de presse Sud-Ouest appelant à se présenter à l'enquête publique.
  
- Courrier de Monsieur Jacques LAHERRE (2 feuillets).
  
- Courriers de Madame MOREAU Denise pour Mme Claudine BENZIN (5 feuillets et 6 feuillets).
  
- Courrier de Monsieur Eugène CUYEU (5 feuillets).
  
- Plans et photo du dossier Philippe IBANEZ (4 feuillets).